

**C A R A C T É R I S T I Q U E S D E C O N T R A T S D ' A C H A T
D E G N R**

(A D M E T T I D A L)

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
1. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS	5
1.1. Prix	6
1.2. Volumes annuels livrés	6
1.3. Durée du terme	6
1.4. Date de début des injections dans le réseau	7
1.5. Certification du GNR	8
1.6. Description du processus contractuel de limitation des coûts	8
2. MESURES DE MITIGATION	9
2.1. Risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques	9
3. IMPACT DU CONTRAT SUR LE PRIX MOYEN	10
4. APPARIEMENT ENTRE LES ACHATS ET LA DEMANDE DE LA CLIENTÈLE.....	12
4.1. Appariement entre les achats et la demande de la clientèle	12
4.1.1. Sondage réalisé auprès de la clientèle	14
4.1.2. Position concurrentielle	15
5. ÉCHÉANCES PROPOSÉES	17
6. TIDAL ENERGY MARKETING INC.	17
CONCLUSION.....	18
 ANNEXE 1 EN LIASSE, DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET LES DIFFÉRENTS PRODUCTEURS	
Annexe 1.1 : Documents contractuels intervenus entre Énergir et ADM	
Annexe 1.2 : Documents contractuels intervenus entre Énergir et Tidal	
 ANNEXE 2 LISTE DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ACTUELLES ET POTENTIELLES DE GNR	

CONTEXTE

1 Le 26 mai 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2020-057 portant sur les
2 caractéristiques de contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (GNR) permettant de
3 respecter l'atteinte du premier seuil de 1 % prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz*
4 *naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹ (le Règlement). Dans sa décision, la
5 Régie demandait à Énergir, s.e.c. (Énergir) de lui proposer une procédure pour le traitement des
6 contrats ne permettant pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées, afin
7 d'obtenir une demande d'approbation spécifique. À la suite de cette demande, Énergir a déposé
8 sa proposition le 9 juin 2020 (pièce B-0327).

9 Le 13 juillet 2020, la Régie a retenu le traitement réglementaire proposé par Énergir
10 (pièce A-0136). Les délais applicables pour les contrats de plus et de moins de deux ans ont été
11 établis à 90 et 30 jours respectivement, modifiable au gré de la Régie. Elle a également déterminé
12 les renseignements requis lors du dépôt de la preuve.

13 Le 26 janvier 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de la
14 caractéristique liée aux volumes autorisés par la décision D-2020-057. Dans cette décision, la
15 Régie détermine que seuls les contrats signés avec la Ville de Saint-Hyacinthe, la Ville
16 d'Hamilton, la SÉMER, la RGMRM, la Ville de Québec, la Coop Agri-énergie Warwick et la
17 SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057.

18 Ces derniers mois, Énergir a conclu d'autres contrats nécessaires pour être en mesure de
19 répondre au Règlement. Le 26 juillet 2021, la Régie a approuvé, dans sa décision D-2021-096,
20 les caractéristiques des contrats signés avec EDL, GIGME, Petawawa et Archaea. Le
21 13 octobre 2021, la Régie a approuvé, dans sa décision D-2021-132, les caractéristiques du
22 contrat signé avec le CTBM.

23 Dans cette présente preuve, Énergir soumet à la Régie les caractéristiques des contrats signés
24 avec les producteurs suivants :

¹ R-6.01, r. 4.3.

Tableau 1

Producteur	Type de projet	Ville État	Durée (an)	Date de signature du contrat	Date de début d'injection estimée*	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 ⁶ m ³)
ADM Agri-Industries Company (ADM)	Digesteur anaérobique	Candiac, Québec	5	2021-11-12	Q1 2021-2022	3,8
Hamilton (Tidal)	Digesteur anaérobique	Hamilton, Ontario	3	2020-10-20	Q1 2021-2022	2,6
Total						6,4

*Selon l'année financière d'Énergir

1 En comptabilisant les capacités des contrats respectant les caractéristiques de l'étape B et des
 2 contrats approuvés subséquemment, la somme des volumes annuels contractés est
 3 de 102,1 Mm³. L'ajout des contrats avec ADM et Tidal fait grimper cette somme à 108,5 Mm³ ce
 4 qui est au-delà du seuil de 1 % des volumes contractés établi comme critère d'approbation de
 5 contrat dans le cadre de l'étape B et requiert donc l'autorisation de la Régie.

6 Énergir est d'avis que les caractéristiques des deux contrats faisant l'objet de la présente preuve
 7 sont avantageuses et permettent de répondre à court terme aux besoins de la clientèle volontaire.
 8 Ces contrats permettent de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et
 9 compétitif pour la clientèle d'Énergir. De plus, les volumes des deux contrats permettent de
 10 répondre plus rapidement à la demande des clients sur la liste d'attente. Comme le faisait
 11 remarquer la Régie dans sa décision D-2021-132, il existe un écart entre la demande actuelle et
 12 les volumes de GNR prévus être livrés. Or, ces deux contrats permettent de réduire l'écart
 13 observé pour l'année 2021-2022.

14 Dans le cas du contrat avec Hamilton, il s'agit d'un nouveau contrat négocié avec un producteur
 15 existant avec qui Énergir possède un historique de livraisons de GNR. L'avantage de cet
 16 approvisionnement réside dans la stabilité de ses livraisons et sa capacité à répondre rapidement
 17 aux besoins de la clientèle, puisque le site est actuellement en production. Hamilton a choisi de
 18 s'engager avec Énergir pour 3 ans. ADM est quant à lui l'un des premiers producteurs québécois
 19 de GNR à injecter dans la franchise d'Énergir et à lui vendre sa production. Le prix négocié est

1 avantageux pour la clientèle GNR en raison d'une subvention au raccordement offerte par le
2 ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (le MERN) dans le but de supporter les
3 producteurs québécois de GNR. Dans les deux cas, l'engagement couvre une période de 5 ans
4 ou moins, ce qui limite l'exposition financière d'Énergir dans le temps.

5 Grâce à ces différentes ententes, Énergir pourra mitiger son risque d'approvisionnement sur un
6 plus grand nombre de producteurs. Elles diversifient aussi les durées contractuelles
7 d'approvisionnement et procurent à Énergir une certaine flexibilité pour s'ajuster à des
8 fluctuations éventuelles de la consommation. Ces contrats permettent également à Énergir de
9 sécuriser des volumes qui l'aideront à atteindre les exigences du Règlement sur la quantité
10 minimale de GNR, qui précise que 2 % des volumes livrés (soit approximativement 120,0 Mm³)
11 par Énergir devront être du GNR lors de l'année financière 2023-2024.

12 Il est à noter que les deux contrats soumis à l'approbation de la Régie sont déjà en production.
13 En effet, bien que les négociations aient été entamées depuis plusieurs mois avec les deux
14 producteurs, celles-ci ne se sont conclues que dans les derniers jours et le processus de
15 rédaction et du dépôt de la présente preuve a été accéléré. Dans les deux cas, les négociations
16 ont été retardées en raison de délais administratifs causés par le besoin d'autorisations sur
17 plusieurs niveaux hiérarchiques du côté des producteurs ainsi que par la volonté des deux parties
18 de trouver la meilleure solution pour la période intérimaire entre le début de la production et
19 l'approbation du contrat par la Régie. Pour permettre à la Régie de respecter le calendrier
20 procédural prescrit, Énergir propose les deux traitements exposés dans la section 1.2.

21 Dans les sections subséquentes, Énergir soumet l'ensemble des renseignements identifiés par
22 la Régie dans sa lettre du 13 juillet 2020 (pièce A-0136). Énergir invite donc respectueusement
23 la Régie à approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus
24 entre Énergir et les producteurs mentionnés ci-haut, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le
25 dépôt de la présente preuve.

1. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

26 Conformément aux exigences de dépôt pour les demandes relatives à l'approbation des
27 caractéristiques des contrats de GNR, Énergir soumet les caractéristiques suivantes à l'attention
28 de la Régie. Ces informations font référence aux différents contrats signés (tableau 1) entre

- 1 Énergir et les producteurs pour un approvisionnement en GNR. Les documents contractuels des
2 ententes conclues avec les producteurs sont déposés en annexe 1.

1.1. PRIX

- 3 Les prix des différents contrats sont détaillés dans le tableau 2 ci-dessous, ainsi que le détail des
4 contrats assujettis à l'inflation, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, sur
5 une base annuelle.

Tableau 2

Nom de la contrepartie	Prix (2020-2021) (non fonctionnalisé) (CAD/GJ) (¢/m³)	Moment du début de l'indexation
ADM	██████████	██████████
Tidal (Hamilton)	██████████	██████████

1.2. VOLUMES ANNUELS LIVRÉS

- 6 Les quantités contractuelles annuelles livrées sont définies au tableau 3.

Tableau 3

Producteur	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 ⁶ m³)	Quantité contractuelle annuelle maximale (QCA max.) (10 ⁶ m³)
ADM	3,8	██████████
Hamilton (Tidal)	2,6	██████████
Total	6,4	██████████

1.3. DURÉE DU TERME

- 7 La durée contractuelle ainsi que les clauses de renouvellement de chacun des contrats sont
8 présentées dans le tableau 4.

1 Advenant que l'un des deux contrats ou les deux soient renouvelés selon les termes présentés
 2 dans le tableau 4, Énergir devrait en demander l'autorisation préalable à la Régie, à moins que
 3 la Régie ne change le processus d'approbation présentement requis d'ici la date du
 4 renouvellement. Pour les deux contrats, Énergir se procure la totalité des volumes produits par
 5 les usines de biométhanisation, jusqu'à concurrence de la QCA.

Tableau 4

Nom de la contrepartie	Durée contractuelle	Clause de renouvellement
ADM	5 ans	[REDACTED]
Tidal	3 ans	[REDACTED]

1.4. DATE DE DÉBUT DES INJECTIONS DANS LE RÉSEAU

6 Les livraisons de GNR commenceront selon les modalités contractuelles identifiées ci-dessous :

Tableau 5

Nom de la contrepartie	Livraison prévue au contrat
ADM	Depuis le 28 octobre 2021.
Tidal	Dès l'approbation réglementaire, pour les volumes produits et injectés à partir du 1 ^{er} novembre 2021.

7 Dans le cas d'ADM, le producteur a déjà commencé à livrer des volumes de GNR. Le contrat
 8 inclut une clause qui décrit la manière dont ces volumes sont traités (voir clause 20). [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

1 La formule équivaut à acheter de la fourniture de gaz naturel au prix de marché, incluant les coûts
2 pour la transporter du point de référence Dawn jusqu'à la franchise ainsi que les coûts associés
3 à la couverture des émissions. Cette façon de procéder permet donc à Énergir de maintenir sa
4 clientèle indemne si jamais le contrat d'achat était refusé par la Régie.

5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]

11 Pour le projet de Hamilton, le nouveau contrat couvre les volumes injectés entre le 1^{er} novembre
12 2021 et le 31 octobre 2024. [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]

1.5. CERTIFICATION DU GNR

15 Chacun des contrats inclut une section sur les droits de vérification en lien avec le contrat, auquel
16 le producteur consent. Pour ce qui est du contrat d'Hamilton, étant hors franchise, il fera l'objet
17 d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (Eco-Engineers), dont le début
18 des travaux coïncidera avec le début des livraisons.

1.6. DESCRIPTION DU PROCESSUS CONTRACTUEL DE LIMITATION DES COÛTS

19 Chacun des contrats prévoit une QCA constante pour leur durée respective. Les contrats
20 prévoient également une obligation pour Énergir d'acheter les volumes produits allant jusqu'à leur
21 QCA maximale respective. Finalement, les contrats comprennent un mécanisme d'ajustement de
22 la QCA.

23 Dans le cas d'ADM, advenant que les volumes varient de [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]. Dans la situation où les livraisons sont
26 inférieures au plancher représenté par un pourcentage de la QCA (QCA minimale), Énergir [REDACTED]
27 [REDACTED]

1 [REDACTED]. Ce mécanisme permettra donc à Énergir d'avoir une meilleure
2 prévisibilité des volumes à être livrés par ADM.

3 Pour le projet de Hamilton, le risque perçu par Énergir est moindre, en raison de l'historique avec
4 le producteur qui lui vend d'ailleurs la totalité des volumes de GNR qu'elle produit. Le projet étant
5 opérationnel depuis plusieurs années et les livraisons ayant été régulières et prévisibles, Énergir

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED].

9 Un résumé des mécanismes liés à la QCA est disponible dans le tableau 6.

Tableau 6

Nom de la contrepartie	Mécanisme d'ajustement de la QCA	QCA maximale	QCA minimale	Mécanisme de compensation de la QCA minimale
ADM	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Tidal (Hamilton)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

2. MESURES DE MITIGATION

2.1. RISQUES DÉCOULANT DES CHOIX DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ET MESURES QU'ÉNERGIR ENTEND PRENDRE POUR ATTÉNUER L'IMPACT DE CES RISQUES

10 Les clients qui achètent du GNR auprès d'Énergir acceptent que les approvisionnements puissent
11 être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée puisse être sujette à des ajustements
12 advenant une baisse des livraisons. Cette éventualité est prévue au 3^e paragraphe de
13 l'article 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif (CST)* :

14 « Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel
15 renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du
16 client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier. »

1 En plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec
2 les producteurs contiennent des conditions comme la QCA, qui limite les volumes qu'Énergir doit
3 contracter.

4 De plus, Énergir est d'avis qu'en diversifiant ses achats en GNR géographiquement et par type
5 de projet, elle contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements. Ainsi,
6 l'arrêt hypothétique d'un projet ou la réduction de ses volumes de production ne représentera
7 qu'une portion des volumes d'approvisionnement d'Énergir, ce qui minimisera son effet de
8 fluctuation sur ses volumes totaux.

9 Finalement, tous les producteurs ont le devoir de sélectionner les volumes prévus sur une base
10 mensuelle, favorisant ainsi une meilleure prévision des volumes et permettant à Énergir de gérer
11 les inventaires en conséquence.

3. IMPACT DU CONTRAT SUR LE PRIX MOYEN

12 Les contrats présentés dans cette preuve ne sont pas inclus dans le calcul du tarif provisoire de
13 GNR approuvé dans le cadre de la décision D-2020-165, rendue le 9 décembre 2020².

14 L'impact sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés est présenté dans le
15 tableau 7. En ajoutant tous ces contrats à la liste de contrats déjà approuvés, le coût moyen
16 passe de [REDACTED] à [REDACTED]. Un tableau est présenté à
17 l'annexe 2, lequel respecte la forme du tableau de la pièce C-ACEFQ-0044.

² B-0336, Gaz Métro-1, Document 26, tableau 3.

1 atteindre ce niveau de production. Énergir propose donc d'utiliser cette nouvelle QCA dans
2 l'analyse du coût moyen d'acquisition puisqu'elle reflète les quantités de GNR à venir. L'annexe 2
3 a également été ajustée en conséquence.

4. APPARIEMENT ENTRE LES ACHATS ET LA DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

4.1. APPARIEMENT ENTRE LES ACHATS ET LA DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

4 L'état de la demande et l'intérêt de la clientèle ont été présentés dans la section 7 de la preuve
5 relative à l'étape C⁵. En plus des éléments présentés dans l'étape C, Énergir désire rappeler que
6 les contrats présentés dans la présente preuve permettront de répondre plus rapidement à la
7 demande des clients sur la liste d'attente.

8 Le graphique 1, ci-dessous, présente un aperçu des livraisons mensuelles des projets approuvés,
9 ainsi que les contrats soumis dans la présente preuve. L'état de la demande de GNR des clients
10 qui consomment du GNR et des volumes en attente est représenté par l'étoile. Le graphique
11 permet de mettre en perspective le temps dont Énergir dispose pour générer l'intérêt de la
12 clientèle. En date du 31 octobre 2021, la demande totale annuelle⁶ de GNR se chiffrait à
13 76,4 Mm³, alors que le niveau de livraison annuel anticipé passe de 43,7 Mm³ à 49,6 Mm³ en
14 2021-2022 en incluant les deux contrats. Les deux contrats permettent donc de réduire l'écart
15 négatif entre la demande et les volumes injectés.

16 À plus long terme, Énergir dispose de plusieurs mois pour générer une demande d'achat
17 volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande. Le graphique démontre donc
18 que :

- 19 • Avec l'aide des contrats soumis pour approbation, ce n'est qu'en octobre 2022 qu'Énergir
20 pourra combler les besoins en GNR de la demande actuelle. En octobre 2021, cette
21 demande, une fois mensualisée, se chiffrait à 6,4 Mm³;
- 22 • Énergir disposera de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès
23 de la clientèle ceci afin de lui permettre de conserver l'intérêt de sa clientèle GNR actuelle
24 et de générer de l'intérêt envers le GNR auprès d'autres clients;

⁵ B-0573, Gaz Métro-5, Document 3.

⁶ La demande totale et composée de la consommation actuelle des clients GNR et des volumes en attente sur la liste d'attente.

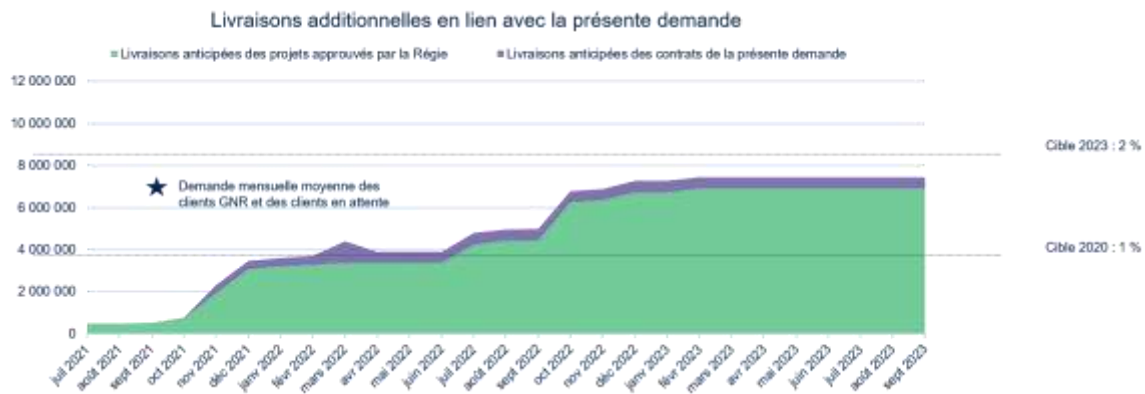
- 1 • Cette perspective du temps permettra à Énergir de débiter ses actions de
 2 commercialisation auprès de sa clientèle de masse (clients ayant un plus petit volume de
 3 consommation) dès l'hiver 2022. Les prochains mois permettront de développer la
 4 familiarité avec le GNR pour ensuite mettre des efforts sur la conversion vers cette
 5 énergie.
- 6 • En vue de cette augmentation de la demande d'achat volontaire, Énergir développe
 7 présentement des outils informatiques pour assurer une gestion efficace de la demande
 8 de GNR de sa clientèle à grand et à petit volumes ainsi que du suivi de son inventaire
 9 disponible à la vente.

Tableau 8
État de la liste d'attente au 31 octobre 2021

	Type de clients	Regroupement de clients (Nombre)	Clients = points de mesurage (Nombre)	Volume annuel (Mm³)
Consommation actuelle	Résidentiel	11	11	0,008
	Commercial	15	33	1,5
	Institutionnel	13	159	6,0
	Industriel	3	3	0,2
	Total	42	206	7,7
Non comblée (liste d'attente)	Résidentiel	3	3	0,002
	Commercial	18	342	3,5
	Institutionnel	14	679	34,3
	Industriel	56	6	30,9
	Total	41	730	68,7
Total*	Résidentiel	113	13	0,010
	Commercial	31	74	4,9
	Institutionnel	18	754	40,4
	Industriel	8	8	31,1
	Total	570	849	76,4

* Seule la colonne « Volume annuel » peut être additionnée puisqu'un même client ou une même installation peut à la fois consommer du GNR et avoir des besoins non comblés en GNR.

Graphique 1 Aperçu des livraisons mensuelles



- ★ La demande mensuelle de GNR est composée des besoins totaux en GNR, qui incluent la consommation actuelle des clients GNR et les volumes en attente sur la liste d'attente. Au 31 octobre 2021, la demande totale annuelle se chiffrait à 76,4 Mm³, soit l'équivalent d'une demande mensualisée de 6,4 Mm³.

4.1.1. SONDAGE RÉALISÉ AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE

- 1 Énergir a confié à la firme SOM la tâche de mener un sondage auprès de ses clients afin
- 2 d'estimer, de la manière la plus réaliste possible, les quantités qui seront achetées de
- 3 façon volontaire⁷.
- 4 Comme expliqué à la pièce B-0573, Gaz Métro-5, Document 3, section 7.3, les résultats
- 5 du sondage permettent à Énergir d'anticiper les volumes de ventes suivant (estimation
- 6 basée sur les volumes totaux de distribution réels non normalisés de l'année 2018-2019) :

⁷ Le rapport de la firme SOM est présenté à la pièce B-0313, Gaz Métro-5, Document 2.

Tableau 9
Estimation des volumes de GNR demandés par la clientèle volontaire
à plusieurs niveaux de prix

Intérêt pour le GNR en fonction de scénarios de prix	12 \$/GJ (ou 45,468 ¢/m³)		15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m³)		18 \$/GJ (ou 68,202 ¢/m³)		20 \$/GJ (ou 75,780 ¢/m³)	
	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR
	%	10 ⁶ m³(bcf)	%	10 ⁶ m³(bcf)	%	10 ⁶ m³(bcf)	%	10 ⁶ m³(bcf)
Total Clients	8,8	537,2 (19,0)	4,9	292,2 (10,3)	2,8	150,4 (5,3)	2,1	117,0 (4,1)
Marché Résidentiel	9,0	59,6 (2,1)	5,1	33,8 (1,2)	3,2	21,2 (0,7)	2,4	15,9 (0,6)
Marché Affaires (CII*)	8,5	477,6 (16,9)	4,6	258,5 (9,1)	2,3	129,2 (4,6)	1,8	101,1 (3,6)
dont Institutionnel	5,2	32,5 (1,1)	4,2	26,3 (0,9)	1,5	9,4 (0,3)	1,4	8,8 (0,3)

* Commercial, industriel et institutionnel

1 Dans la mesure où le prix moyen des volumes contractés se situe à 15,40 \$/GJ
 2 (ou 58,36 ¢/m³) comme déterminé précédemment, Énergir peut s'attendre à vendre près
 3 de 300 Mm³ de GNR à la clientèle volontaire.

4.1.2. POSITION CONCURRENTIELLE

4 Au prix moyen de 15,40 \$/GJ (ou 58,36 ¢/m³), le GNR demeurerait un choix intéressant
 5 par rapport aux autres sources d'énergie.

6 Le tableau 9 ci-dessous présente la position concurrentielle de différents choix
 7 énergétiques, dont le GNR (pour les besoins de la démonstration, le prix du GNR a été
 8 fixé à 15 \$/GJ), en comparaison au gaz naturel traditionnel pour différents marchés. Dans
 9 les cas types qui y sont illustrés, le calcul de la position concurrentielle pour chaque
 10 énergie alternative est le suivant :

$$11 \quad \text{Position concurrentielle}_{\text{énergie } i} (\%) = \frac{\text{Facture annuelle totale de l'énergie } i}{\text{Facture annuelle totale du gaz naturel traditionnel}}$$

12 Les hypothèses retenues dans le calcul de la position concurrentielle sont les suivantes :

- 13 • Pour le gaz naturel, les tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution en
 14 vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021). Pour le SPEDE, prix prévu à la Cause
 15 tarifaire 2021-2022 à l'exception d'octobre 2021 (prix en vigueur). Pour la
 16 fourniture de gaz naturel, prix en vigueur en octobre 2021 puis prévision de prix en

- 1 date du 12 octobre 2021. Pour la fourniture de GNR, prix de 15,40\$/GJ (ou
2 58,36 ¢/m³);
- 3 • Pour l'électricité, prix en vigueur du 1^{er} avril 2021 à mars 2022 puis hausse
4 de 2,6 % (1,6 % pour le tarif L) à partir du 1^{er} avril 2022;
- 5 • Pour le mazout n° 2 dans les marchés résidentiel/affaires et le mazout n° 6 dans
6 le marché industriel, prix en vigueur en octobre 2021 puis prévision de prix en date
7 du 12 octobre 2021;
- 8 • Efficacité des appareils :
- 9 ○ Gaz naturel et GNR : 92 % unifamiliale / 85 % affaires / 80 % industriel;
- 10 ○ Électricité : 97 % unifamiliale et affaires / 85 % industriel;
- 11 ○ Mazout : 85 % unifamiliale / 80 % affaires / 75 % industriel.

Tableau 10
Position concurrentielle de différentes sources d'énergie
par rapport au gaz naturel traditionnel

	Gaz naturel traditionnel (%)	GNR 50 % (%)	GNR 100 % (%)	Électricité (%)	Mazout (%)
Résidence unifamiliale de 160 m ²	100	118	136	111	150
Client marché affaires consommant 14 600 m ³ /an	100	123	146	135	178
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	100	127	154	146	203
Client marché affaires consommant 400 000 m ³ /an	100	130	160	160	217
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	100	147	194	174	199

- 12 Comme démontré, à un prix de 15,40\$/GJ (58,36 ¢/m³), le GNR demeure moins cher que
13 l'électricité pour la totalité des marchés lorsqu'il représente 50 % du gaz naturel total consommé.

- 1 Lorsque la proportion de GNR passe à 100 %, la position concurrentielle devient
2 désavantageuse, mais demeure près de celle de l'électricité.

5. ÉCHÉANCES PROPOSÉES

- 3 Conformément à l'échéance présentée dans la lettre A-0136 de la Régie, Énergir propose les
4 échéances suivantes :

Étapes	Date
Dépôt à la Régie de la demande d'autorisation spécifique par Énergir	12 novembre 2021
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité	12 novembre 2021
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	26 novembre 2021
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	10 décembre 2021
Preuve des intervenants	23 décembre 2021
Demandes de renseignements aux intervenants	30 décembre 2021
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	11 janvier 2022
Audience (au besoin)	20 janvier 2022
Décision de la Régie	15 février 2022 (motifs à suivre)

6. TIDAL ENERGY MARKETING INC.

- 5 Énergir signale que Tidal Energy Marketing Inc. est une filiale d'Enbridge inc., apparaissant
6 elle-même à l'organigramme corporatif d'Énergir. Ceci fait donc de Tidal « un fournisseur qui a
7 un intérêt direct ou indirect dans [l'entreprise d'Énergir] » au sens de l'article 81 de la *Loi sur la*
8 *Régie de l'énergie*⁸ (LRÉ).
- 9 Ainsi, en plus de requérir l'approbation des caractéristiques du contrat conclu avec Tidal, Énergir
10 demande également l'approbation par la Régie du contrat conformément à l'article 81 LRÉ.

⁸ R-6.01.

CONCLUSION

- 1 **Énergir demande à la Régie :**
- 2 ➤ **d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement GNR conclus**
- 3 **avec ADM et Tidal (pour la production de l'usine de GNR de Hamilton) aux prix**
- 4 **d'achat déterminés à la section 1.1, pour des volumes pouvant aller jusqu'à**
- 5 **6 400 000 m³ / année pour une durée de 3 et 5 ans, respectivement; et**
- 6 ➤ **d'approuver le contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Tidal**
- 7 **conformément à l'article 81 LRÉ.**

ANNEXE 1

**EN LIASSE, DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE
ÉNERGIR ET LES DIFFÉRENTS PRODUCTEURS**

ANNEXE 1.1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET ADM

ANNEXE 1.2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET TIDAL

L'annexe 1 est déposée sous pli confidentiel.

ANNEXE 2

**LISTE DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ACTUELLES ET
POTENTIELLES DE GNR**

L'annexe 2 est déposée sous pli confidentiel.